

ACCORD DE POSE D'ENSEIGNE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°A2025-06-20-346

DOSSIER N° déposé le	AP 062 724 25 00006 28/05/2025
de	SARL DALLE PERARDOT– Boulangerie des Petits Gourmands Représentée par M. François-Xavier DALLE
Demeurant	8 rue de la gare 62320 ROUVROY
pour	Remplacement de dispositifs supportant des enseignes d'une surface cumulée de 2.36 m ²
sur un terrain sis	8 rue de la gare 62320 ROUVROY

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable de remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R. 581-8 et R. 581-9 ;

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 29/06/2019 et annexé au Plan Local d'Urbanisme le 12/07/2019 et notamment le règlement de la zone ZR2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/02/2012, mise à jour en dernier lieu le 09/09/2020 et notamment le règlement de la zone UBa1;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation préalable de remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée **est accordée**.

Fait à ROUVROY

Le 20 juin 2025

Le Maire



Date de notification :

Date de publication :

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr